



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte pour violation de la législation linguistique à l'occasion de la désignation de madame [...], néerlandophone, en tant que conseiller général f.f. auprès du Service de la Politique criminelle de votre département.

Le plaignant renvoie à l'article 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un Service de la Politique criminelle, lequel règle la désignation du conseiller général adjoint.

*
* *

L'article 43, §6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) prévoit:

"Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur."

La CPCL constate que le principe de l'article 43, §6, des LLC, est repris à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 14 janvier 1994: *"Il est créé auprès du Ministre de la Justice un Service de la Politique criminelle. Celui-ci est dirigé par un Conseiller général assisté d'un Conseiller général adjoint."*

L'article 8 de l'arrêté royal précité dispose que le conseiller général adjoint est d'un autre régime linguistique que le conseiller général.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Dès lors, la CPCL estime que la désignation temporaire d'un conseiller général entraîne la nécessité de désigner également un conseiller général adjoint temporaire, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]